



Conseil de sécurité

Distr. générale
22 juin 2011

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Jamahiriya arabe libyenne

Note verbale datée du 21 juin 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République gabonaise auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre le rapport du Gouvernement gabonais en application du paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 juin 2011 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Gabon auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement de la République gabonaise
en application de la résolution 1970 (2011) du 26 février
2011 du Conseil de sécurité sur la situation
en Jamahiriya arabe libyenne**

Par le présent rapport, le Gabon donne suite à l'application du paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

Embargo sur les armes

Paragraphe 9 de la résolution

Aucune des activités énoncées au paragraphe 9 de la résolution, à destination de la Jamahiriya arabe libyenne, n'a été recensée sur le territoire gabonais.

En effet, au cours de leurs différentes missions d'inspection et de contrôle aux frontières maritimes, terrestres et aériennes, les services de la police, des douanes, des transports et de la défense nationale n'ont enregistré aucune information relative à la fourniture, à la vente ou au transfert direct ou indirect d'armements et de matériels connexes, à partir du territoire gabonais, et impliquant les nationaux ou étrangers qui auraient utilisé des moyens de transport quelconques.

En outre, le Gabon ne fournit pas d'assistance technique ou de formation, ni aucune aide financière en direction de la Libye. Il en est de même de la fourniture de mercenaires.

De même, le Gabon n'est pas concerné par les exceptions indiquées aux alinéas a, b et c du paragraphe 9 de la résolution.

Toutefois, les autorités gabonaises, aux fins de la mise en œuvre de la résolution, ont pris des mesures visant au renforcement des contrôles aux frontières maritimes, terrestres et aériennes.

Paragraphe 10 de la résolution

Le Gabon n'importe pas d'armements ni de matériels connexes provenant de la Jamahiriya arabe libyenne.

Cependant, les autorités gabonaises ont mis en place des mesures de contrôle aux frontières maritimes, terrestres et aériennes afin d'interdire l'acquisition de ces articles par les nationaux et les étrangers.

Interdiction de voyager

Paragraphe 15 de la résolution

Le Gabon n'a pas enregistré d'entrées ou de passages en transit sur son territoire des individus désignés dans l'annexe I de la résolution.

Sur cette question, les autorités gabonaises ont également mis en place, par le biais des différents services compétents, un dispositif opérationnel fiable destiné à

renforcer les contrôles aux différentes frontières du territoire, en application de la résolution 1970 (2011).

Gel des avoirs

Paragraphe 17 de la résolution

Concernant le paragraphe 17, les institutions financières au Gabon n'ont pas relevé parmi leurs clients ni les noms des individus ou entités désignés dans l'annexe II de la résolution ni de mouvements de fonds impliquant ces individus ou entités.

Les institutions financières et monétaires en territoire gabonais, en collaboration avec les institutions sous-régionales, ont pris des mesures afin de veiller au strict respect de la mise en œuvre du paragraphe 17 de la résolution.

Au terme de la rédaction dudit rapport national, le Gabon reste disposé à tout échange d'information impliquant la mise en œuvre de la résolution.
